

N° 5828<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

## P R O J E T D E L O I

portant diverses mesures d'application du règlement (CE)  
No 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif  
à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.1.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(13.1.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a adoptée dans sa réunion du 13 janvier 2009, avec un texte coordonné tenant compte des amendements en question.

\*

(Ajouts proposés par la Commission AIAT: souligné)Propositions du Conseil d'Etat: *italique*)*Amendement 1*

L'article 1er est complété comme suit:

**„Art. 1er.– Objet**

Les groupements européens de coopération territoriale, ci-après dénommés „GECT“, créés en application du règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement *européen* et du Conseil du 5 juillet 2006, qui ont leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que la participation de membres luxembourgeois visés à l'article 2 à un GECT ayant son siège sur le territoire d'un autre pays membre de la Communauté européenne sont régis par la présente loi pour les questions qui ne sont pas réglées par les dispositions du règlement (CE) No 1082/2006.“

*Commentaire*

Cette disposition est élargie pour préciser que la présente loi ne règle pas seulement les GECT de droit luxembourgeois, mais également la participation de membres luxembourgeois à un GECT qui a son siège dans un autre pays communautaire pour autant que les dispositions du règlement (CE) No 1082/2006 sont insuffisantes.

*Amendement 2*

L'article 2 nouveau prend le libellé suivant:

**„Art. 2.– Membres d'un GECT**

Les entités publiques luxembourgeoises suivantes peuvent être membres d'un GECT:

- 1) l'Etat;
- 2) les communes;
- 3) les syndicats de communes;
- 4) les organismes de droit public visés par l'article 2 sous 3) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics;
- 5) les associations composées d'organismes appartenant à une ou plusieurs des catégories visées sous les points 1) à 4).

Peuvent également être membres d'un GECT de droit luxembourgeois les organismes visés par le paragraphe 1er de l'article 3 du règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 qui ont leur siège sur le territoire d'un autre pays membre de la Communauté européenne."

*Commentaire*

Pour faire droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat, toute référence à la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est enlevée du projet de loi.

Le nouvel article 2 répond par ailleurs à l'autre opposition formelle formulée par la Haute Corporation. Il énumère avec précision les entités publiques luxembourgeoises qui peuvent adhérer à un GECT et ceci dans le respect du cadre communautaire. Il précise en outre les entités publiques relevant d'autres pays communautaires qui peuvent adhérer à un GECT de droit luxembourgeois.

*Amendement 3*

L'article 3 prend le libellé nouveau suivant:

**„Art. 3.– Participation à un GECT**

L'intention de participer à un GECT est exprimée dans une décision des organes délibérants respectifs des membres potentiels luxembourgeois visés à l'article 2 sous 2) à 5).

En ce qui concerne l'Etat, cette décision incombe au ministre du ressort."

*Commentaire*

Cette disposition fait également droit à l'opposition formelle mentionnée sous l'article 2 et suit le souhait du Conseil d'Etat de s'assurer de la compétence des personnes ayant décidé l'adhésion au GECT. Ainsi, la nouvelle disposition précise pour tous les membres potentiels luxembourgeois à un GECT l'organe compétent pour exprimer l'intention de l'entité concernée de participer à un GECT.

*Amendement 4*

L'article 4 prend la teneur suivante:

**„Art. 4.– Notifications**

*Le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est l'autorité destinataire des notifications et documents prévus à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).*

Les membres potentiels lui communiquent les notifications et documents par les voies hiérarchiques respectives conformément aux dispositions légales en vigueur."

*Commentaire*

Cet article remplace l'ancien article 4 tout en lui donnant la formulation proposée par le Conseil d'Etat, à l'exception du bout de phrase „lorsque le groupement a son siège au Luxembourg“. Ce texte n'est pas repris étant donné que le paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (CE) No 1082/2006 vise simplement l'intention d'un membre potentiel de participer à un GECT quelque soit le pays communautaire dans lequel ce GECT a ou aura son siège.

Il appartiendra donc à chaque membre potentiel luxembourgeois de notifier au ministre luxembourgeois de l'aménagement du territoire son intention de participer à un GECT existant ou à créer, sur le territoire du Grand-Duché ou dans un autre pays membre de la Communauté européenne. En même temps, le membre potentiel luxembourgeois transmettra au ministre de l'aménagement du territoire luxembourgeois une copie du projet de convention et des statuts du GECT.

Il est par ailleurs expressément relevé que la communication des notifications et des documents par chaque membre luxembourgeois potentiel doit se faire en suivant la voie hiérarchique spécifique que l'entité en question est tenue de suivre dans ses rapports avec l'Etat en application de la législation spécifique qui régit son organisation et son fonctionnement.

#### *Amendement 5*

Il est inséré un nouvel article 5 dont le libellé se présente comme suit:

##### **„Art. 5.– Autorisation d'adhérer**

La participation d'un membre luxembourgeois à un GECT et la création d'un GECT de droit luxembourgeois sont autorisées par arrêté grand-ducal, sur base du projet de convention et du projet de statuts visés aux articles 8 et 9 du règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006.“

#### *Commentaire*

Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat que la Haute Corporation souhaite que soit créé un cadre juridique spécifique pour les GECT régis par le droit luxembourgeois. Ce cadre doit tenir compte des exigences communautaires et il doit établir des règles de constitution et de fonctionnement des GECT de droit luxembourgeois.

Pour des raisons d'uniformité, il est proposé de créer un cadre unique pour tout GECT luxembourgeois et de ne pas prévoir de règles spécifiques lorsque des collectivités locales sont membres du GECT. Il n'est donc plus fait référence à la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement d'un GECT, les dispositions du règlement (CE) No 1082/2006 sont claires et précises. La convention et les statuts du GECT devront contenir toutes les dispositions nécessaires pour conférer au GECT un cadre juridique adéquat et conforme aux exigences communautaires. Il n'est dès lors pas nécessaire d'inscrire des dispositions spécifiques à ce sujet dans la présente loi.

D'après les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CE) No 1082/2006 les Etats membres ont le droit de vérifier si les participations aux GECT sont conformes à leur intérêt général et à leur ordre public. Le Conseil d'Etat a également souligné ce point dans son avis.

L'ensemble des considérations qui précèdent amènent à la conclusion qu'il convient d'insérer dans la présente loi une procédure d'autorisation par arrêté grand-ducal applicable à toute demande de participation à un GECT émanant d'un membre potentiel luxembourgeois et applicable également à la création d'un GECT luxembourgeois. Il appartiendra dès lors au ministre de l'aménagement du territoire luxembourgeois, qui, en application de l'article 3 de la présente loi, obtient communication des demandes des membres potentiels d'un GECT et copie des projets de conventions et statuts, de vérifier si la demande est conforme à la législation en vigueur et si elle n'est pas contraire à l'intérêt général, ni à l'ordre public. Il engagera ensuite la procédure d'autorisation ou de refus d'autorisation par arrêté grand-ducal.

#### *Amendement 6*

Est ajouté un nouvel article 6 qui a la teneur suivante:

##### **„Art. 6.– Désignation des représentants**

Les représentants des membres luxembourgeois visés à l'article 2 sous 2) à 5) dans les organes d'un GECT sont désignés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les représentants de l'Etat sont désignés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre du ressort.“

#### *Commentaire*

Dans la lignée de ce qui précède, il importe de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de préciser de quelle manière seront déterminés les représentants de différents membres d'un GECT à son Assemblée.

Chaque membre désignera ses représentants en respectant les dispositions et procédures prévues pour ce genre de désignations dans les lois, règlements ou statuts qui régissent son organisation et son fonctionnement.

*Amendement 7*

L'article 5 initial devient le nouvel article 7, dont la teneur est la suivante:

**„Art. 5. Art. 7.– Contrôle financier**

*La Cour des comptes est compétente pour assurer le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT.“*

*Commentaire*

La Commission adopte la forme allégée proposée par le Conseil d'Etat en ajoutant un intitulé. La réserve formulée à l'article 5 initial du projet de loi peut être abandonnée étant donné que de toute façon les budgets et les comptes des communes et des syndicats de communes sont contrôlés par le service du contrôle de la comptabilité des communes et que ce contrôle inclut les dispositions de ces documents se rapportant à un GECT.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

Ajouts proposés par la Chambre des Députés: souligné  
 Propositions du Conseil d'Etat: italique

### PROJET DE LOI

**portant diverses mesures d'application du règlement (CE)  
 No 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du  
 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de  
 coopération territoriale (GECT)**

#### **Art. 1er.– Objet**

Les groupements européens de coopération territoriale, ci-après dénommés „GECT“, créés en application du règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement *européen* et du Conseil du 5 juillet 2006, qui ont leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que la participation de membres luxembourgeois visés à l'article 2 à un GECT ayant son siège sur le territoire d'un autre pays membre de la Communauté européenne sont régis par la présente loi pour les questions qui ne sont pas réglées par les dispositions du règlement (CE) No 1082/2006.

#### **Art. 2.– Membres d'un GECT**

Les entités publiques luxembourgeoises suivantes peuvent être membres d'un GECT:

- 1) l'Etat;
- 2) les communes;
- 3) les syndicats de communes;
- 4) les organismes de droit public visés par l'article 2 sous 3) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics;
- 5) les associations composées d'organismes appartenant à une ou plusieurs des catégories visées sous les points 1) à 4).

Peuvent également être membres d'un GECT de droit luxembourgeois les organismes visés par le paragraphe 1er de l'article 3 du règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 qui ont leur siège sur le territoire d'un autre pays membre de la Communauté européenne.

#### **Art. 3.– Participation à un GECT**

L'intention de participer à un GECT est exprimée dans une décision des organes délibérants respectifs des membres potentiels luxembourgeois visés à l'article 2 sous 2) à 5).

En ce qui concerne l'Etat, cette décision incombe au ministre du ressort.

#### **Art. 4.– Notifications**

*Le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est l'autorité destinataire des notifications et documents prévus à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).*

Les membres potentiels lui communiquent les notifications et documents par les voies hiérarchiques respectives conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **Art. 5.– Autorisation d'adhérer**

La participation d'un membre luxembourgeois à un GECT et la création d'un GECT de droit luxembourgeois sont autorisées par arrêté grand-ducal, sur base du projet de convention et du projet de statuts visés aux articles 8 et 9 du règlement (CE) No 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006.

**Art. 6.– Désignation des représentants**

Les représentants des membres luxembourgeois visés à l'article 2 sous 2) à 5) dans les organes d'un GECT sont désignés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les représentants de l'Etat sont désignés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre du ressort.

**Art. 5. Art. 7.– Contrôle financier**

*La Cour des comptes est compétente pour assurer le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT.*

